

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

sur

P'initiative populaire contre l'abus de la puissance économique

(Du 6 juin 1957)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire du 3 février 1955 contre l'abus de la puissance économique;

vu le rapport du Conseil fédéral du 8 février 1957 (1);

vu l'article 121, 6^e alinéa, de la constitution et les articles 8 et suivants de la loi du 27 janvier 1892/5 octobre 1950 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la révision de la constitution fédérale,

arrête:

Article premier

L'initiative contre l'abus de la puissance économique du 3 février 1955 sera soumise au vote du peuple et des cantons.

Cette demande a la teneur suivante:

Les soussignés, citoyens suisses jouissant des droits civiques, requièrent par voie d'initiative populaire l'insertion dans la constitution fédérale d'un article 33 bis, conçu comme il suit:

Art. 33 bis C. F.

Protection
du citoyen

¹ Les citoyens sont protégés contre les atteintes portées à leurs libertés dans le domaine du commerce et de l'industrie par l'abus de la puissance économique privée.

Contre les
abus et les
contraintes
d'ordre
économique

² Sont illicites toutes les mesures et accords d'entreprises, d'organisations ou de personnes individuelles, destinées à limiter la concurrence, à créer des monopoles ou des situations analogues, ou à obtenir des avantages excessifs au détriment du consommateur.

Exceptions

³ Les ententes des salariés entre eux ou avec des employeurs pour la sauvegarde du salaire et des conditions de travail ne tombent pas sous le coup de cette disposition.

⁴ D'autres exceptions, si elles sont justifiées par l'intérêt économique et social du pays, peuvent être statuées par la voie de la législation soumise au référendum facultatif.

(1) FF 1957, I, 356.

Sanctions

§ La législation fédérale détermine les sanctions applicables en cas de contravention à la disposition de l'alinéa 2.

Dispositions transitoires

Le présent article constitutionnel entrera en vigueur deux ans après son adoption par le peuple et les cantons.

Tant qu'il n'aura pas été légiféré, en application de l'alinéa 5, les sanctions civiles et pénales prévues par la loi fédérale sur la concurrence déloyale seront applicables.

Art. 2

Le peuple et les cantons sont invités à rejeter l'initiative.

Art. 3

Le Conseil fédéral est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 19 mars 1957.

Le président, K. Schoch

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 6 juin 1957.

Le président, Condrau

Le secrétaire, Ch. Oser

ARRÊTÉ FÉDÉRAL sur l'initiative populaire contre l'abus de la puissance économique (Du 6 juin 1957)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1957
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.07.1957
Date	
Data	
Seite	171-172
Page	
Pagina	
Ref. No	10 094 706

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.